



Arrêté du

fixant autorisation à la société Lafarge Ciments de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos du Faucon pèlerin d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, par l'activité d'exploitation de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-T-1098 du 3 septembre 2008 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter la carrière Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande de Monsieur Olivier RAIA, directeur d'usine, route de Bréal sous Vitry – 53410 Saint-Pierre-la-Cour, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 10 février 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis en date du 6 mars 2023,

Vu la consultation du public réalisée du ..... mars 2023 au .... mars 2023 sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que l'espèce protégée Faucon pèlerin s'est installée en 2022 sur le site de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour, sur un front de taille en cours d'exploitation,

Considérant que le site de reproduction ou l'aire de repos de l'espèce animale protégée Faucon pèlerin présente dans le cadre du projet est menacé de destruction par l'activité d'exploitation de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce protégée et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant en outre que le projet de la société Lafarge Ciments constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que le projet de la société Lafarge Ciments est favorable au maintien en bon état des espèces protégées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

La société Lafarge Ciments, route de Bréal sous Vitré – 53410 Saint-Pierre-la-Cour est la bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente dérogation est accordée jusqu'en 2038, pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces indiquées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation et espèce concernée**

La société Lafarge Ciments est autorisée à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Cette demande concerne une espèce protégée, le Faucon pèlerin.

### **Article 3 : Contexte**

Le Faucon pèlerin s'est installé sur un front de taille en cours d'exploitation, l'exploitation du front de taille a été interrompue. Afin de poursuivre l'exploitation, la destruction de l'aire occupée par le Faucon pèlerin en 2022 est inévitable.

### **Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les mesures de compensation environnementales sont localisées en Annexe 1.

#### **4-1. Mesures de Réduction**

Le planning devra être adapté en fonction de l'installation du couple et des jeunes faucons, quand les jeunes s'envoleront vers un autre nid la reprise de l'exploitation du front de taille pourra être envisageable.

Dans le cas d'une reproduction avérée en 2023 sur la même aire de nidification de 2022, il faudra adapter le calendrier de reprise du front de taille dans la période favorable de mi-août à fin janvier 2024.

#### **4-2. Mesures de Compensation**

Afin de compenser la destruction de l'aire de nidification occupée en 2022 par le couple de Faucon pèlerin, des aires de nidification doivent être créées.

Ces aires devront être localisées sur un front de taille définitif afin de ne pas perturber à nouveau l'exploitation du site (voir annexe 1).

#### **Article 5 : Mesures de Suivi**

L'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » devront faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Le suivi du Faucon pèlerin sera réalisé jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation fixée à l'année 2038 après la mise en place des mesures afin de s'assurer du maintien des populations sur les terrains de la carrière et ses abords.

Un suivi des aires de nidification sera mis en place jusqu'à la fin de l'autorisation en 2038, et cela pendant la période de reproduction. Les nichoirs devront faire l'objet d'un suivi annuel afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas un piège pour les espèces.

Ce suivi sera effectué par Mayenne Nature Environnement, un rapport annuel sera réalisé et transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne avec si besoin des axes d'amélioration avant le 31 décembre de chaque année.

Le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 6.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

#### **Article 6 : Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité**

*Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la société Lafarge Ciments doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :*

*« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».*

*Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.*

*Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.*

*Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>*

La société Lafarge Ciments est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> à l'aide des outils mis à la disposition de la société Lafarge Ciments.

### **Article 7 : Contrôles**

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

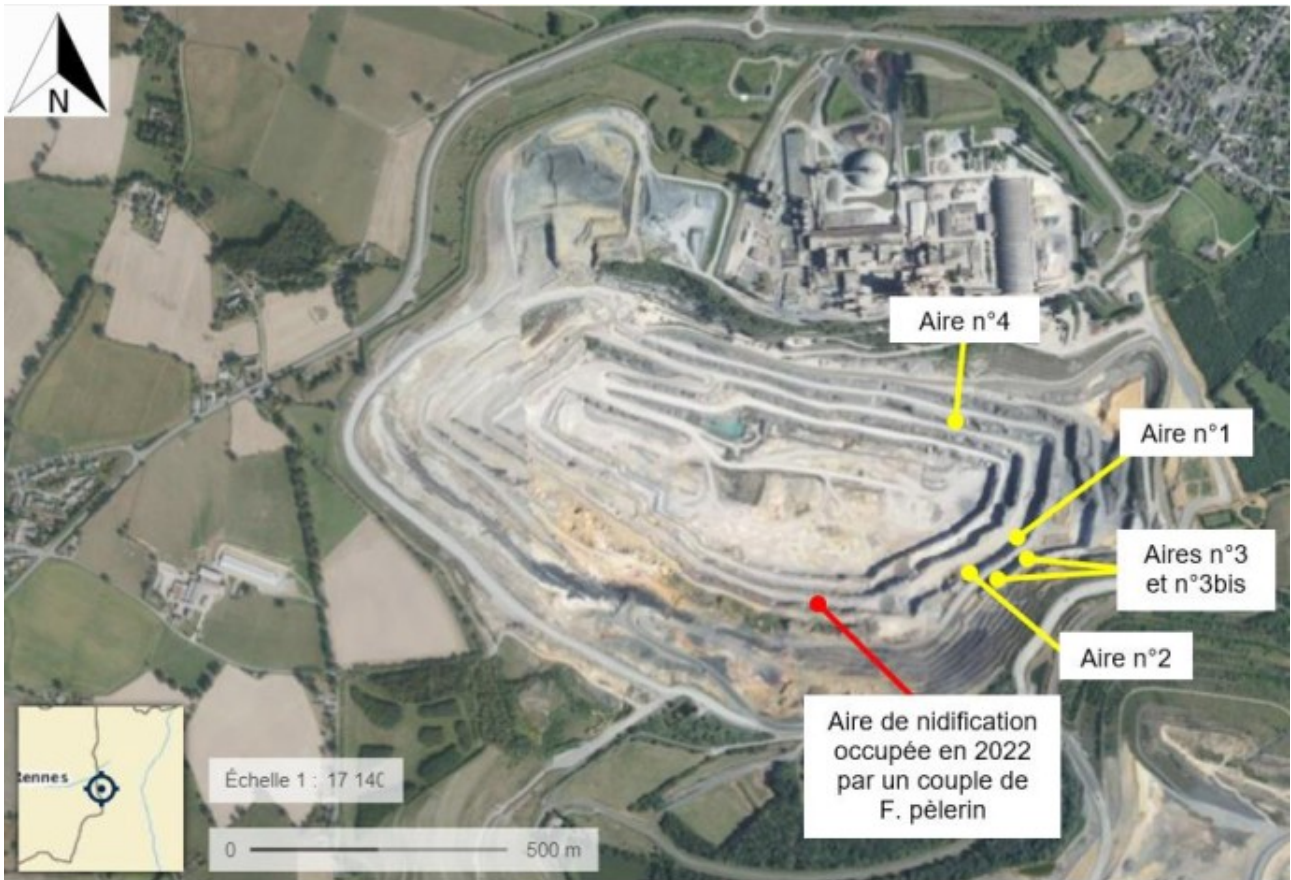
#### Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe 1 : Localisation des aires de nidification compensatoires



PRC